



REGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

Article 1 : Définitions et Champs d'application

Le présent règlement met en œuvre le Règlement de la FIFA relatif au statut des intermédiaires, applicable aux intermédiaires personnes physiques dits « agents sportifs » au sens de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports, soumis aux statuts et règlements de la FRMF (le "**Règlement**").

Le Règlement de la FIFA relatif au statut des intermédiaires s'applique par défaut aux points non abordés dans le cadre du présent Règlement, sans restriction, lorsque le présent Règlement ne contient pas de règles particulières.

En cas de contradiction, le présent Règlement prime sur le Règlement de la FIFA relatif au statut des intermédiaires.

Pour les besoins du présent Règlement, on entend par :

1. Intermédiaire : la personne physique qui veut exercer des Activités au Maroc et qui, conformément à l'article 3 ci-dessous est agréé par la FRMF. Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique au sexe féminin —de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.
2. Activité(s) : chaque activité dont une personne physique qui représente contre rémunération — des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure, prolonger ou renouveler un contrat professionnel, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.
3. Transaction : la conclusion, la prolongation ou le renouvellement d'un contrat professionnel et/ou la conclusion d'un accord de transfert.
4. Contrat de Représentation : chaque contrat entre un Intermédiaire et un joueur/club, dont le contenu a directement ou indirectement trait aux Activités.
5. Officiel(s) : toute personne au sens de l'article 11 des Statuts de la FIFA.
6. Langue reconnue par la FIFA : le français, l'anglais, l'espagnol et l'allemand (document original ou traduction certifiée de l'original).
7. Mineur : mineur dans le sens de l'article 11 Section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
8. Rémunération : la rémunération due à un Intermédiaire dans le cadre d'Activités.
9. Commission de Contrôle de Gestion : commission élue au sein de la FRMF chargée du contrôle des modalités d'application du présent Règlement.

Article 2 : Principes généraux

1. Seuls les Intermédiaires peuvent représenter des joueurs et des clubs et être rémunérés par ces derniers dans le cadre de l'exécution des Activités. Les joueurs et les clubs sont en droit d'avoir recours aux services des Intermédiaires lorsqu'ils concluent un contrat sportif professionnel et/ou un accord de transfert. Cependant, les joueurs et les clubs peuvent aussi se représenter eux-mêmes.

2. Les joueurs et les clubs sont tenus de faire preuve de la diligence requise pour ce qui est de la procédure de sélection et d'engagement des personnes auxquelles ils ont recours pour l'exécution des Activités.

À cet égard, la diligence requise signifie que les joueurs et les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables pour garantir que les Intermédiaires soient agréés par la FRMF conformément à l'article 3 ci-dessous.

3. Lorsqu'un Intermédiaire est impliqué dans une Transaction, celui-ci doit être agréé par la FRMF conformément à l'article 3 ci-dessous et doit déposer son Contrat de Représentation conformément à l'article 4 ci-dessous.

4. Le présent Règlement ne peut aucunement affecter la validité du contrat sportif professionnel, l'éligibilité du joueur et/ou la validité de l'accord de transfert ou tout autre contrat visé à l'article 1.2 du présent Règlement dont il est question.

5. Les modalités d'application du présent Règlement sont soumises au contrôle de la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 3 : Agrément et enregistrement des Intermédiaires

1. Une personne physique souhaitant agir comme Intermédiaire est tenue d'obtenir, en vertu de l'article 66 de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports, l'agrément de la FRMF délivré dans les conditions prévues aux règlements généraux de la FRMF. Dès réception de l'autorisation d'agrément, l'Intermédiaire peut, pour la période de la validité dudit agrément, se présenter comme "Intermédiaire agréé par la FRMF. L'Intermédiaire ne peut aucunement utiliser le logo de la FRMF.

2. Ledit agrément est valable pour une durée d'une année renouvelable. L'agrément doit être obtenu avant la conclusion d'une Transaction.

3. Afin qu'une personne physique puisse obtenir l'agrément, elle doit déposer les documents suivants à la FRMF dans une Langue reconnue par la FIFA, avec une traduction certifiée en français, si le document est produit dans une langue autre que le français :

- Déclaration d'Intermédiaire (Annexe 1)
- Extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique ou un document équivalent si l'intéressé n'est pas domicilié au Maroc
- Une copie de sa carte d'identité ou passeport

Elle doit également se soumettre à un entretien annuel afin de renouveler son agrément et afin de déterminer si l'Intermédiaire est apte à conseiller un joueur ou un club et maintient une irréprochable.

En outre, tout Intermédiaire qui souhaite obtenir l'agrément doit s'acquitter d'un montant de 10.000,00 dirhams de frais de dossier payable lors de la demande de l'agrément.

4. La liste des Intermédiaires agréés est publiée chaque année par la FRMF.

5. Est interdit à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crimes ou délits, à l'exclusion des infractions involontaires, d'obtenir l'agrément.

6. L'obtention de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'Intermédiaire peut être refusée si :

- L'extrait du casier judiciaire et/ou la fiche anthropométrique font mention d'un délit à l'égard de mineurs.
- L'extrait du casier judiciaire et/ou la fiche anthropométrique mentionnent une condamnation définitive pour un délit ou un crime à caractère financier ou violent et/ou trucage de matches.
- Une décision d'un organe d'une autre fédération nationale ou de la FIFA empêchant l'Intermédiaire d'obtenir l'agrément ou d'être enregistré auprès d'une autre Fédération.
- L'examen de la situation de l'intéressé révèle que ce dernier se trouve sous le coup d'une incompatibilité d'exercice telle que visée à l'article 68 de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports et l'article 10 du présent Règlement.
- Si le club cédant a recours aux services d'un Intermédiaire, ce club doit également fournir à la FRMF la preuve que ce dernier est agréé et/ou enregistré au sein de sa fédération nationale.

Article 4 : Contrat de Représentation

1. Le Contrat de Représentation doit être conforme à la convention-type édictée par le Ministère de la jeunesse et des sports à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.
2. Si le Contrat de Représentation contient des prestations de services qui sortent du champ des Activités, celles-ci doivent bien être distinguées de ces dernières.
3. Les principaux points de la relation juridique entre un joueur et/ou un club et un Intermédiaire doivent être consignés par écrit avant que celui-ci ne débute ses activités. Le Contrat de Représentation doit inclure au minimum les éléments suivants : noms des parties, nature des services, durée de la relation juridique, rémunération due à l'Intermédiaire, conditions générales de paiement, conditions de résiliation et signature des parties.
4. Si un Contrat de Représentation est conclu avec un joueur Mineur, ses tuteurs légaux doivent également signer le Contrat de Représentation.
5. Toute partie impliquée à un Contrat de Représentation doit informer la FRMF par écrit, dans les 10 jours ou au plus tard lors de la conclusion de la Transaction, de la conclusion d'un Contrat de Représentation et de chaque rupture prématurée, renouvellement ou modification de ce Contrat de Représentation. Ceci doit se faire selon les modalités prescrites par la FRMF. Elle doit en outre en communiquer une copie à la FRMF sous peine de sanctions disciplinaires prévues par les règlements généraux de la FRMF.
6. Il est strictement interdit aux Intermédiaires de donner ou d'offrir une rémunération sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, en contrepartie de la signature d'un Contrat de Représentation, à un joueur ou à un membre de sa famille. Il est strictement interdit au joueur d'accepter une quelconque rémunération de la part d'un Intermédiaire.

Article 5 : Obligations des Intermédiaires

1. Un Intermédiaire est obligé de :
 - Respecter les statuts et les règlements de FRMF, et/ou de la FIFA et/ou les décisions d'un ou plusieurs de ses organes compétents ;
 - S'abstenir de tout comportement qui pourrait nuire aux intérêts de la FRMF, ses organes et/ou le football en général ;

- Fournir toute information pertinente requise par la FRMF, et/ou la FIFA et/ou par un ou plusieurs de ses organes compétents ;
 - S'abstenir de tout comportement qui pourrait inciter le joueur à mettre fin prématurément à son contrat ou à ne plus respecter les obligations qui découlent de son contrat ;
 - Ne procéder au transfert des joueurs mineurs que lorsque les conditions des dérogations prévues dans le règlement de la FRMF du statut et du transfert des joueurs sont remplies. L'Intermédiaire s'interdit de participer, de quelque manière que ce soit, à la favorisation du transfert illégal d'un joueur mineur par l'utilisation de moyens frauduleux, tels que la création de tout emploi fictif, l'incitation au déménagement des parents d'un joueur mineur dans le pays du transfert, ou le versement ou la perception de primes dans le but d'encourager le dit transfert.
 - Veiller à ce que son nom et sa signature figurent sur chaque contrat qui prend cours suite à ses Activités ;
2. L'Intermédiaire est, et le reste à tout moment, responsable de toute activité exercée en son nom et/ou pour son compte.

Article 6 : Divulgence et publication.

1. Les joueurs et/ou les clubs sont tenus de communiquer à la FRMF les informations complètes concernant toute rémunération ou tout paiement convenu, de quelque nature que ce soit, qu'ils ont effectué ou prévoient d'effectuer en faveur d'un Intermédiaire. En outre, à l'exception du Contrat de Représentation, lequel doit obligatoirement être transmis à la FRMF conformément à l'article 3 du présent Règlement, les joueurs et/ou les clubs sont tenus, sur demande et dans le cadre de leurs enquêtes, de divulguer aux organes compétents de la FRMF et de la FIFA tous les contrats, accords et registres concernant les Intermédiaires et les activités relatives aux présentes dispositions. En particulier, les joueurs et/ou les clubs sont tenus de conclure des accords avec les Intermédiaires garantissant qu'il n'y a pas d'obstacle à la divulgation des informations et documents susmentionnés.
2. Tous les contrats susmentionnés doivent être joints à l'accord de transfert ou au contrat de travail, et ce à des fins d'enregistrement du joueur. Les clubs et les joueurs sont tenus de s'assurer que tout accord de transfert ou tout contrat de travail conclu à l'aide des services d'un Intermédiaire porte bien le nom et la signature dudit Intermédiaire. Si un joueur et/ou un club n'a pas eu recours aux services d'un Intermédiaire dans le cadre de ses

négociations, la documentation relative à la transaction en question doit inclure une clause spécifique indiquant ce fait.

3. À la fin du mois de mars de chaque année civile, la FRMF rend public —via son site Internet officiel — les noms de tous les Intermédiaires qu'elle a enregistrés ainsi que le détail des Transactions dans lesquelles ils ont été impliqués. En outre, la FRMF publie :
 - a. Le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des Intermédiaires par leurs joueurs enregistrés.
 - b. Le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des Intermédiaires par ses clubs affiliés ainsi que le montant total des indemnités de transfert perçues par ses clubs affiliés.

Article 7 : Paiements aux Intermédiaires

1. La rémunération due à un Intermédiaire mandaté par un joueur est calculée sur la base du revenu fixe net sur la durée entière du contrat de travail négocié par l'Intermédiaire.
2. La rémunération totale par Transaction due à un Intermédiaire mandaté par un joueur ne peut excéder :
 - 3% du revenu net total du joueur sur la durée entière du contrat, si le revenu net total est supérieur à 10.000.000,00 MAD.
 - 4% du revenu net total du joueur sur la durée entière du contrat, si le revenu net total varie entre 5.000.000,00 MAD et 10.000.000,00 MAD.
 - 5% du revenu net total du joueur sur la durée entière du contrat, si le revenu net total est inférieur à 5.000.000,00 MAD.
3. La rémunération totale par transaction due à un Intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un contrat avec un joueur ne peut excéder :
 - 3 % du revenu net total du joueur sur la durée entière du contrat de travail, si le revenu net total est supérieur à 10.000.000,00 MAD.
 - 4% du revenu net total du joueur sur la durée entière du contrat, si le revenu net total varie entre 5.000.000,00 MAD et 10.000.000,00 MAD.
 - 5% du revenu net total du joueur sur la durée entière du contrat, si le revenu net total est inférieur à 5.000.000,00 MAD.
4. Sans préjudice des dispositions du présent article, la rémunération ne peut excéder dix (10) pour cent de la rémunération fixe, hors primes variables, perçue par la partie dont il est le mandataire, sur la durée entière du contrat.
5. La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un accord de transfert est forfaitaire et doit être convenue avant la conclusion de la transaction en question. Si les parties le conviennent, ce paiement peut être effectué en plusieurs versements.

6. Les clubs doivent s'assurer que les paiements effectués d'un club à un autre dans le cadre d'un transfert — tels qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité — ne sont pas versés aux Intermédiaires. Les Intermédiaires ne peuvent effectuer/percevoir, directement ou indirectement, un paiement quelconque. Ce principe s'applique aussi, sans s'y limiter, aux intérêts dus sur toute indemnité de transfert ou future valeur de transfert d'un joueur. La cession de créances est également interdite.
7. Selon les conditions du présent article, tout paiement pour les services d'un Intermédiaire doit être exclusivement effectué par le client de l'Intermédiaire en faveur dudit Intermédiaire.
8. Après la conclusion de la Transaction, et sous réserve de l'accord du club, le joueur peut autoriser le club, par consentement écrit, à rémunérer l'Intermédiaire pour son compte. Le paiement effectué pour le compte du joueur doit être conforme aux modalités convenues entre le joueur et l'Intermédiaire.
9. Les Officiels ne peuvent recevoir le moindre paiement d'un Intermédiaire, ni la moindre indemnité ou partie d'indemnité payée à cet Intermédiaire dans le cadre d'une Transaction. Tout Officiel ne respectant pas cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires.
10. Les joueurs et/ou les clubs qui ont recours aux services d'un Intermédiaire dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail et/ou d'un accord de transfert ou tout autre partie ne peuvent effectuer de paiement en faveur dudit Intermédiaire si le joueur concerné est Mineur.

Article 8 : Conflits d'intérêts

1. Un Officiel ne peut pas exercer des activités d'Intermédiaire. Il est dès lors interdit aux joueurs et aux clubs d'engager en tant qu'Intermédiaires des dirigeants.
2. Avant d'engager les services d'un Intermédiaire, les joueurs et/ou les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts ou qu'il ne peut y en avoir ni pour les joueurs, ni pour les clubs, ni pour les Intermédiaires.
3. Sans préjudice de l'article 69 de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, il sera considéré qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts si l'Intermédiaire :
 - a. Divulgue par écrit des conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'il pourrait avoir avec l'une des autres parties impliquées dans l'affaire, eu égard à une Transaction, un Contrat de Représentation ou des intérêts communs ; et
 - b. S'il obtient le consentement écrit exprès de toutes les parties impliquées avant le début des négociations.

Article 9 : Sanctions

1. Toute infraction au présent Règlement pourra être/sera sanctionnée par les instances fédérales compétentes conformément aux sanctions reprises au présent Règlement, à leurs statuts ou à leur réglementation. Sans préjudice de la compétence des instances fédérales compétentes, tenant compte des circonstances spécifiques et moyennant motivation, d'infliger une sanction plus/moins sévère, les sanctions suivantes sont d'application vis-à-vis des Intermédiaires :
 - Première infraction : l'agrément en cours est annulé.
 - Deuxième infraction : l'agrément en cours est annulé et l'Intermédiaire ne pourra plus être agréé par la FRMF pour une période de 1 à 2 ans.
 - Troisième infraction : l'agrément en cours est annulé et l'Intermédiaire ne pourra plus être agréé par la FRMF pour une période de 3 à 5 ans.
 - Quatrième infraction : l'agrément en cours est annulé et l'Intermédiaire ne pourra plus être agréé auprès de la FRMF pour une période de plus de 5 ans.

Ces sanctions peuvent être assorties d'une amende ou d'une autre sanction prévue par le Règlement.

2. Toute fausse déclaration dans le cadre du présent Règlement sera passible d'une sanction allant de la suspension au retrait de l'agrément.
3. Le Secrétaire Général de la FRMF est tenu de publier toute sanction disciplinaire définitive prise à l'encontre d'un Intermédiaire et d'informer la FIFA. La Commission de Discipline de la FIFA décidera alors d'une éventuelle extension de la sanction au niveau mondial conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 10 Incompatibilités

Sous réserve des incompatibilités résultant de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et sans préjudice des dispositions prévues dans le présent Règlement, nul ne peut exercer la profession d'intermédiaire s'il est :

- Membre du comité directeur de la FRMF, LNFP, LNFA, d'une ligue régionale, ou salarié des dites ligues ou fédérations ou percevant de celles-ci une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- Membre d'une association sportive ou actionnaire d'une société sportive ;
- Salarié ou percevant une rémunération sous quelque forme que ce soit d'une association sportive ou d'une société sportive ;
- Membre d'un organe de direction ou d'administration d'une association sportive ou d'une société sportive ou exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration au sein de celles-ci ;

- Dirigeant ou salarié d'un centre de formation sportive, ou percevant de ce dernier une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- Médecin ou membre du personnel médical ou paramédical d'une association sportive ou d'une société sportive ;
- Entraîneur ou formateur au sein d'une association sportive, d'une société sportive ou d'un centre de formation sportive ;
- Arbitre officiant dans des compétitions ou manifestations sportives ;
- Membre du comité national olympique ou comité national paralympique.

Article 11 : entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur à partir du 02 Juillet 2019.

Annexe 1 - déclaration de l'Intermédiaire

Déclaration d'Intermédiaire

Prénom(s) :

Nom(s) :

Date de naissance :

Nationalité(s) :

Adresse permanente complète (incluant n° de téléphone, fax et adresse électronique) :

Je soussigné, _____

(prénom(s), nom(s) de l'intermédiaire)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE :

1. m'engager à respecter et à me conformer aux dispositions obligatoires de la législation nationale, notamment la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports et les statuts et règlements de la FRMF, et de la législation internationale, y compris celles concernant la médiation, lorsque j'exerce mes activités d'intermédiaire. En outre, je m'engage à me conformer aux Statuts et règlements des associations, des confédérations et de la FIFA dans le cadre de mes activités d'intermédiaire.
2. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
3. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction au sens l'article H-10 « compatibilité » du règlement sur la collaboration des intermédiaires de la FRMF et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
4. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné à une quelconque peine pénale ni avoir été reconnu coupable d'un quelconque délit pénal à caractère financier ou violent.
5. Je déclare ne pas avoir de relation contractuelle avec des ligues, des associations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas d'incertitude, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que je ne peux en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de mes activités d'intermédiaires.
6. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que je ne peux accepter de paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert, tel qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou des contributions de solidarité.

7. Je m'engage à ne procéder au transfert des joueurs mineurs que lorsque les conditions des dérogations prévues dans le règlement de la FRMF du statut et du transfert des joueurs sont remplies. A ce titre, je m'interdis de participer, de quelque manière que ce soit, à la favorisation du transfert illégal d'un joueur mineur par l'utilisation de moyens frauduleux, tels que la création de tout emploi fictif, l'incitation au déménagement des parents d'un joueur mineur dans le pays du transfert, ou le versement ou la perception de primes dans le but d'encourager le dit transfert.

8. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que je ne peux accepter de paiement de toute partie si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

9. Je déclare que je ne peux participer, directement ou indirectement – ou être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Je ne peux jouer un rôle – actif ou passif – dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

10. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée obtienne toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit qui m'est effectué par un club ou un joueur pour mes services d'intermédiaire.

11. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligues, les associations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs à mes activités en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont je suis responsable.

12. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.

13. Je consens, conformément à l'art. 9, al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à mon encontre.

14. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'association concernée.

15. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt :

J'effectue cette déclaration de bonne foi, et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et preuves actuellement à ma disposition. J'accepte que l'association concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration, je m'engage à immédiatement notifier l'association concernée de tout changement concernant les informations susmentionnées.

_ (Lieu et date)

(Signature)